



SYNDICAT DE L'ESTERON
ET DU VAR INFERIEURS

- SIEVI -

(CADAM) 147 Bd du Mercantour -
Bât Mounier 2^{ème} Etage - 06200 NICE
Tel : 0492082727

COMITE SYNDICAL DU 17 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024 12 648

Compétence

« EAU POTABLE »

**TAUX DE LA PART SYNDICALE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025 POUR LES
ABONNES DOMESTIQUES AU COMPTEUR, ABONNES DOMESTIQUES AU FORFAIT
ET ABONNES AGRICOLES**

Le mardi 17 décembre 2024 à 14h, le comité du Syndicat de l'Estéron et du Var Inférieurs, convoqué le 3 décembre 2024, s'est réuni dans les locaux du syndicat à Nice, sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA

M. Francis GORDA est nommé secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Membres du comité du SIEVI

- En exercice : 16

- Présents : 14

- Représentés : 0

- Absents : 2

Présents :

➤ La Communauté de communes des Alpes d'Azur (CCAA)
présents :

Patrick CALEGARI, Pierre CORBIN, Francis GORDA,
Patrick MAURIN, Yves MEHR, Anthony SALOMONE,
Didier THOMAS.

➤ La Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA)
présents :

Alexis ARGENTI, Jean-Pierre CAMILLA, Michel CONTET,
Slah JERIBI, Marie-Jeanne SALLES, Gilles TAGGIASCO,
René TRASTOUR.

EXPOSE :

Vu la loi sur l'eau de janvier 1992,

Vu l'arrêté du 6 août 2007 qui prévoit que pour la facturation de l'eau aux abonnés des immeubles à usage principal d'habitation, la facture peut comprendre un abonnement mais dont le montant ne dépassera pas 30 % du coût du service pour une consommation d'eau de 120 m³,

Vu le contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable du SIEVI dont l'attributaire est la société SUEZ EAU FRANCE, qui prendra effet le 1^{er} janvier 2025 et qui prévoit les tarifs applicables au délégataire.

Considérant le souhait du SIEVI d'harmoniser la tarification de la part syndicale de l'ensemble de ses abonnés, afin de respecter le principe d'égalité de traitement des usagers ;

Considérant que face au changement climatique, le SIEVI a décidé de poursuivre son engagement dans l'adaptation de son service public de l'eau potable ;

Considérant que les objectifs poursuivis sont prioritairement d'économiser et de préserver la ressource, d'améliorer ses unités de production et de maintenir son engagement pour améliorer le rendement de son réseau de distribution.

Le SIEVI est amené à harmoniser la tarification de la part syndicale pour les abonnés du contrat de concession dont l'attributaire est la société SUEZ EAU FRANCE, qui prendra effet le 1^{er} janvier 2025, et avec pour objectifs :

- La mise en œuvre de la tarification progressive sur l'ensemble de son territoire afin de faire contribuer plus les gros consommateurs au service public d'eau potable et maintenir un tarif stable pour les usagers qui consomment moins de 50 m³ par an,
- Le maintien d'une structure tarifaire avec une part fixe et une part variable,
- La composition en 6 tranches de la part variable.

1/ Les abonnés domestiques au compteur

La structure tarifaire reste la même, à savoir une part fixe et une part variable au m³ consommé. Afin de respecter la réglementation, la part fixe appliquée reste inférieure à 30% de la facture HT. La part variable au m³ consommé est composée de six tranches de consommation.

La part syndicale se décompose donc comme suit (en € HT) :

Part fixe annuelle : 19,50 Euros

Part variable :

TRANCHE	Montant de la part variable (en € HT par m ³)
< 50 m ³	0,40 Euros
51-120 m ³	0,45 Euros
121-500 m ³	0,60 Euros
501-1000 m ³	0,70 Euros
1001-2000 m ³	0,90 Euros
> 2000 m ³	1,20 Euros

2/ Les abonnés domestiques au forfait

Afin de contraindre les derniers abonnés ne disposant pas de compteur et pour lesquels l'eau est facturée au forfait à basculer progressivement vers le régime général des abonnés domestiques au compteur ci-dessus, le SIEVI percevra la rémunération annuelle suivante (montant en € HT) :

Forfait annuel pour les abonnés sans compteur (facturé semestriellement) : 115 Euros

3/ Les abonnés agricoles

Le tarif spécifique pour les agriculteurs comprenant une part fixe et une part variable est inchangé.

La part syndicale se décompose donc comme suit (en € HT) :

Part fixe annuelle : 3 Euros

Part variable par m³ : 0,10 Euros

A l'unanimité, le comité « eau potable » décide :

- D'adopter les propositions tarifaires ci-dessus, pour les abonnés domestiques au compteur, abonnés domestiques au forfait et abonnés agricoles du contrat de concession dont l'attributaire est la société SUEZ EAU FRANCE, qui prendra effet le 1^{er} janvier 2025, pour une application à compter de cette même date.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président
Jean-Pierre CAMILLA

Le secrétaire de séance
Francis GORDA



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'G'.